

**Arrêté préfectoral n°26-XIX-050
modifiant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse
bovine (DNCB) : Levée de la zone de surveillance liée au foyer de Pomas dans l'Aude
et mise en place d'une zone de vaccination de type II**

La Préfète de l'Hérault,

***Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault – Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2025 portant renouvellement de M. Yann LOUGUET dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1er décembre 2025, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2025-252 du 14 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) un cheptel bovin sur la commune de POMAS (11293) dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-XIX-310 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer sur la commune de Pomas (Aude) en date du 14 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer en date du 14 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance autour de ce foyer, permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur Pomas dans l'Aude et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % des bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages de la zone de surveillance 6, commune à plusieurs départements d'Occitanie en lien avec le foyer de la commune de Pomas dans l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 18 février 2026 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Une zone de vaccination de type II (ZV II), prévue au point 1.2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, est définie dans le département de l'Hérault.

Dans la zone vaccinale de type II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Article 2 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de la protection de l'Hérault, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault par les détenteurs de bovins.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, tout élevage bovin faisant l'objet d'une suspicion ou en lien épidémiologique avec un foyer de dermatose nodulaire contagieuse, est placé sous surveillance sanitaire par arrêté préfectoral.

Article 5 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 20 février 2026.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°25-XIX-310 du 14 décembre 2025 déterminant une zone réglementée dans l'Hérault à la suite d'une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans l'Aude, est abrogé.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets d'arrondissement de Lodève et Béziers, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Montpellier le 19 février 2026

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex mark that appears to be 'ma' or 'mauchet'.

Chantal MAUCHET

ANNEXE : Liste des communes en zone vaccinale II (ZVII)

Nom de la commune	Code INSEE
Aignes	34006
Aigues-Vives	34007
Azillanet	34020
Beaufort	34026
Boisset	34034
Cassagnoles	34054
La Caunette	34059
Cesseroas	34075
Félines-Minervoio	34097
Ferrals-les-Montagnes	34098
La Livinière	34141
Minerve	34158
Olonzac	34189
Oupia	34190
Rieussec	34228
Siran	34302
Vélieux	34226
Verreries-de-Moussans	34331

